



**Bulletin mensuel**  
**n° 11-12/2005**  
**Novembre – Décembre 2005**

*Nous souhaitons à chacun un très Joyeux Noël et espérons que l'année 2006 nous permettra de contribuer toujours plus, et ensemble, à la promotion des droits des enfants privés de famille!*

**SOMMAIRE**

**Editorial**

p.1 [L'adoption internationale est-elle liée à la traite d'enfants?](#)

**Nouvelles du CIR**

p.3 [Changements dans l'équipe](#)

p.4 [Mises à jour du site Internet SSI/CIR: deux nouvelles fiches du projet de formation et d'échange d'expériences à distance](#)

**Documents internationaux en matière de droits de l'enfant privé de famille**

p.4 [Conférence de La Haye de droit international privé: publication d'une brochure sur la protection des enfants](#)

p.5 [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants](#)

**Intervenants en matière d'adoption**

p.5 [Brésil, Burundi, Chine, El Salvador, Géorgie, Inde, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Philippines, Slovaquie, Afrique du sud, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Monaco, Mongolie, Suède, Suisse.](#)

**Législation**

p.6 [Allemagne: Des mises en pratiques additionnelles de la CLH-1993 grâce à des instruments législatifs](#)

p.8 [Royaume-Uni: Entrée en vigueur de la Loi relative à l'Adoption et aux Enfants de 2002](#)

p.9 [Suède: Une nouvelle législation sur l'adoption internationale](#)

**Droits de l'enfant**

p.10 [Chine : Implication de la ratification de la CLH-1993 pour le pays ayant le taux le plus élevé d'enfants adoptés internationalement](#)

p.13 [Pakistan : la crise humanitaire met en lumière les lacunes du système de protection de l'enfance.](#)

**Approche interdisciplinaire**

p.14 [L'intégration des enfants adoptés à l'école demande du temps et de la flexibilité de la part du système éducatif et des divers acteurs impliqués](#)

**Conférences, séminaires, colloques, cours à venir**

p.16 [France](#)

## L'adoption internationale est-elle liée à la traite d'enfants<sup>1</sup> ?

Alors que des enfants sont certainement sujets de « trafic à des fins d'adoption », il n'y a aucune preuve, à notre connaissance, que des enfants aient fait l'objet de « trafic à travers » l'adoption à des fins d'exploitation.

On peut difficilement nier le fait que dans de nombreux pays, beaucoup de mauvaises pratiques marquent les procédures actuelles relatives à l'adoption internationale, en terme de protection effective des droits des enfants. Nous sommes tout à fait conscients du fait que l'adoption internationale est en proie à des activités discutables, illégales, et parfois criminelles.

Néanmoins, nous relevons avec inquiétude des déclarations radicales mais sans fondements telles que "l'adoption internationale est parmi les manières les plus fréquentes de trafiquer des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail", et que des adoptions illégales sont utilisées pour "obtenir des enfants pour le trafic d'organes". De telles allégations doivent être examinées très minutieusement.

### Terminologie

Premièrement, nous devons être clairs concernant deux concepts habituellement utilisés dans ce type d'allégations.

- *Qu'est-ce que "la traite de personnes"?* Selon le Protocole<sup>2</sup> de Palerme, la traite de personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes, à travers diverses pratiques illégales aux fins d'exploitation.<sup>3</sup> Pour qu'un acte soit donc qualifié de "traite de personnes" selon le Protocole, on doit démontrer qu'il a un but d'exploitation, définie comme incluant au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes<sup>4</sup>.

Cependant, la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) pose une approche plus large du concept puisque *le but de l'exploitation n'est pas nécessaire* pour qu'un acte soit qualifié de "traite" (CDE art. 35). Ainsi, selon les termes de la CDE, la traite peut être établie alors qu'elle a lieu dans un but légal comme celui de l'adoption. Cette approche est soutenue

par la Convention inter-américaine sur le trafic international des mineurs<sup>5</sup>, de 1994 qui prévoit que pour qu'un acte puisse être qualifié de traite, son but ne doit pas être forcément illégal si les moyens utilisés sont illégaux.

- Comme nous allons le démontrer plus bas, de nombreuses allégations assimilent de façon excessive les adoptions illégales à la traite de personnes. *Mais qu'est-ce qu'une "adoption illégale"?* Dans la mesure où une décision d'adoption est prise par un tribunal, l'« illégalité » de cette décision peut résulter de situations où, pour diverses raisons, les procédures requises n'ont pas été suivies, les documents ont été falsifiés, l'enfant a été déclaré adoptable sans motif justifiable ou en raison d'une manipulation, de l'argent a été échangé... *Mais s'il s'agit vraiment d'une adoption, et non d'une autre forme de transfert ou de déplacement, elle est nécessairement, et par définition, approuvée par un juge. De ce fait, tous les événements et actes qui l'auraient rendue "illégal" doivent avoir eu lieu jusqu'au jugement y compris, mais pas après.* Ainsi, "les adoptions internationales illégales" ne sont pas identiques aux "déplacements illégaux d'enfants à l'étranger", car dans le premier cas, les enfants sont déplacés vers l'étranger légalement en suivant une procédure d'adoption qui contient des éléments illégaux.

### Manque de preuves

Les rumeurs de traite d'enfants, par l'entremise de l'adoption internationale à des fins d'exploitation ou de prélèvements d'organes, ont circulé dans le monde entier à propos de nombreux pays depuis la moitié des années 80. S'il y avait de sérieux motifs de craindre ce type de violations de droits de l'homme dans le domaine de l'adoption internationale, il est étrange qu'à travers ces deux décennies il n'y ait pas eu de cas prouvés, à notre connaissance, qui justifierait une telle inquiétude. Dans les opérations souterraines illégales, des corps sont retrouvés, des réseaux criminels sont

identifiés et des victimes sont secourues. Mais à notre connaissance, tel n'a pas été le cas dans le cadre de l'exploitation d'enfants adoptés, depuis ou vers aucun pays au monde. Ce manque total de preuves mine considérablement la crédibilité des allégations et la légitimité des inquiétudes à ce propos.

En outre, il est difficile d'imaginer pourquoi quelqu'un assumerait les coûts et les risques occasionnés par l'utilisation d'une procédure judiciaire très publique telle que l'adoption internationale pour faire de la traite d'enfants – au lieu, par exemple, de les kidnapper ou de les déplacer clandestinement – afin de prélever leurs organes.

### Alors pourquoi de telles allégations persistent-elles?

Divers facteurs sont pertinents pour expliquer la persistance de telles rumeurs.

En premier lieu, se trouve peut-être *le crédit injustifié accordé à l'existence de tels "problèmes" non prouvés* dans le contexte de certaines études ou dans des déclarations publiques faites par certains individus ou entités. Parfois, cela peut être attribué à un manque de rigueur dans l'utilisation des termes et des concepts; parfois, ce n'est rien d'autre que de la spéculation creuse ou de la recherche de sensationnalisme.

Deuxièmement, et en lien avec ce qui a été dit ci-dessus, on constate un problème d'«*amalgame*» *délibéré*. Dans divers pays, il y a des cas documentés de parents abusant physiquement, psychologiquement et sexuellement de leurs enfants adoptés, engendrant parfois des conséquences fatales. Des actes similaires se passent aussi, de façon regrettable, dans les familles biologiques. Mais ces actes sont des abus et non pas de l'«*exploitation*». Ils ne sont pas une conséquence intentionnelle de l'adoption, et à notre connaissance, les enfants n'ont jamais «*été l'objet d'un trafic*» à cette fin. Personne ne nie que ces actes ont eu lieu et il est clair que de telles situations devraient être prévenues notamment en améliorant le professionnalisme de la sélection et du conseil des candidats adoptants ainsi que de leur apparentement avec les enfants en besoin d'adoption. Cependant, insinuer que de tels actes constituent une preuve de «*trafic*» et d'«*exploitation*» est non fondé et terriblement trompeur.

Finalement, il est indubitable que certains groupes ont *tout intérêt* à entretenir ces

rumeurs afin de dévier l'attention d'autres problèmes, qui constituent effectivement des violations de droits dans le contexte de l'adoption internationale...

### Eviter le mauvais objectif

Somme toute, en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas de preuve pour suggérer que des enfants font l'objet d'un trafic à des fins d'exploitation au travers d'adoptions internationales. Néanmoins, cette conclusion ne nie en aucun cas l'existence d'autres phénomènes graves, tels que :

- a) Le trafic et autres actes illicites pour obtenir des enfants **à des fins** d'adoption, et
- b) Des cas d'abus et de rejet d'enfants de la part d'adoptants, une fois qu'ils sont de retour chez eux avec l'enfant.

Il est vital de distinguer systématiquement les enfants qui "font l'objet de trafic à des fins d'adoption", et les enfants qui font, soi-disant, "l'objet de trafic par l'entremise de l'adoption pour être exploités par la suite."

C'est seulement dans ces conditions, que les réels problèmes peuvent être ciblés dans la lutte contre les pratiques illégales et non professionnelles relatives à la procédure d'adoption.

Nigel Cantwell, Consultant international en politique de protection de l'enfant.

<sup>1</sup> Le texte original, rédigé en anglais, parle de « *trafficked **for** the purpose of adoption* » et de « *trafficked **through** adoption for subsequent exploitation* ». La traduction française rendant difficilement compte de cette distinction, le lecteur est prié de se référer à la version anglaise pour une compréhension littérale du texte.

<sup>2</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté et ouvert à signature, ratification et accession par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale, le 15 novembre 2000.

<sup>3</sup> Art. 3 a).

<sup>4</sup> Idem

<sup>5</sup> "Trafic international des mineurs" signifie l'enlèvement, le déplacement, la séquestration ou la tentative d'enlèvement, de déplacement ou de séquestration d'un mineur dans un **but illégal** (*prostitution, exploitation sexuelle, servitude*) **ou par des moyens illégaux** (*kidnapping, consentement frauduleux ou coercitif, le don ou la réception de paiements illégaux ou bénéfiques pour l'obtention du consentement des parents, des personnes ou institution ayant la garde de*

*l'enfant*) (art. 2). Cette Convention est entrée en vigueur le 15 août 1997.

## NOUVELLES DU CIR

- **Changements dans l'équipe: Une équipe renouvelée** 🏠: L'équipe du CIR est bien vivante et évolue de façon intéressante!
  - *Sylvain Vité*, l'actuel Coordinateur adjoint (voir Bulletin 1/2005) quitte cette fonction pour reprendre à l'Université de Genève une recherche en droit humanitaire sur la protection des populations civiles sous domination étrangère. Il continuera à remplir des missions spécifiques pour le SSI: il est actuellement responsable du projet de développement de Standards internationaux sur les enfants privés de famille (voir Bulletin 10/2005, Comité des droits de l'enfant), développé conjointement avec l'UNICEF.
  - *Hervé Boéchat* est devenu, depuis le 5 décembre, le nouveau Coordinateur adjoint. De nationalité suisse et pratiquant le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand, Hervé est bien connu d'un certain nombre de nos lecteurs pour avoir été membre de l'Autorité centrale fédérale suisse pour l'adoption internationale de 2002 à 2005. Juriste, titulaire d'un brevet d'avocat et d'un master en droits de l'enfant, il a également travaillé pour le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) au Soudan et en Afghanistan. Il contribuera, avec *Isabelle Lammerant*, la Coordinatrice, au développement des activités du CIR en faveur des enfants privés de famille.
  - *Cécile Maurin*, Assistante Droits de l'enfant (voir Bulletin 60-61) nous a quittés le 1<sup>er</sup> novembre 2005 pour repartir sur le terrain mener des actions de promotion des droits des enfants. Au Paraguay, elle contribue à un projet d'élaboration d'un manuel de fonctionnement de l'Autorité centrale et suit les équipes dans leur travail de terrain. Elle consacre également une partie de son temps à des projets liés à la participation des enfants menés par l'association Global Infancia, correspondant du SSI dans ce pays. Global Infancia est dirigée par Marta Benítez.
  - Dès le 1<sup>er</sup> novembre, Cécile a été remplacée par *Christina Baglietto*. Allemande et britannique, Christina maîtrise l'anglais, le français, l'espagnol et l'allemand. Juriste spécialisée en droit international, elle est titulaire d'un master en droits de l'homme et a travaillé dans une ONG de promotion des droits de l'enfant développant des activités relatives à de nombreux pays en développement ou en transition. Avec *Laura Martínez-Mora*, Responsable de programme, et *Stéphanie Romanens-Pythoud*, Assistante Droits de l'enfant, elle fait partie de l'équipe qui mènent nos recherches et préparent nombre de réponses à vos requêtes, d'articles du Bulletin et d'analyses de situations nationales.
  - *Holly Burke*, assistante sociale canadienne, effectue un stage de six mois au SSI/CIR (octobre 2005-avril 2006) dans le cadre d'un programme de stages internationaux du gouvernement canadien. Holly a déjà travaillé au poste d'Assistante Sociale pour la protection des enfants du Département des Services Familiaux et Communautaires de la province du Nouveau Brunswick. Son stage lui permettra de développer ses connaissances en droits de l'enfant sur un plan international.
  - Le travail de cette dynamique équipe continue à être soutenu par nos diligentes assistantes administratives, *Liliana Almenarez* et *Chantal Lucas*.
- **Mises à jour du site Internet** 🏠: Deux fiches thématiques du **projet de formation sur la prise en charge des enfants privés de famille** ont été ajoutées à notre site dans la rubrique « documents d'intérêt ». Les thèmes abordés dans ces nouvelles fiches sont :
  - Fiche n°2* : L'aide aux familles ayant des difficultés comme moyen de prévention de la séparation de l'enfant de sa famille d'origine ([www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/2SSI-CIRPGPrevention-FRA-0905.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/2SSI-CIRPGPrevention-FRA-0905.pdf)).
  - Fiche n°3* : L'élaboration d'un projet de vie permanent: les principes à prendre en compte ([www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/3SSI-CIRPVPrincipes-FRA-1005.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/3SSI-CIRPVPrincipes-FRA-1005.pdf)).

### **Votre avis nous intéresse !**

Pour nous faire part de vos commentaires ou nous signaler éventuellement un problème de distribution, n'hésitez pas à nous écrire à [irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org).

Nous recevrons aussi avec intérêt les coordonnées d'autres intervenants professionnels des droits de l'enfant privé de famille (autorités, organismes de placement, organismes d'adoption, ONGs, chercheurs, praticiens et personnes-ressources) qui souhaiteraient recevoir notre bulletin et nos fiches thématiques dans votre pays.

Merci d'avance !

## Conférence de La Haye de droit international privé : publication d'une brochure sur la protection des enfants

**L**a Conférence de La Haye de droit international privé a publié au mois d'octobre une brochure sur la protection des enfants par-delà les frontières. On trouve dans ce document un bref résumé des trois conventions de La Haye qui concernent les enfants, à savoir celles qui traitent respectivement de l'enlèvement international d'enfants (1980), de l'adoption internationale (1993) et de la protection internationale de l'enfant (1996). Cette brochure présente par

ailleurs l'avant-projet de convention sur le recouvrement international des aliments.

La deuxième partie de cette publication traite de la mise en œuvre des conventions mentionnées ainsi que des institutions pertinentes en la matière (Autorités centrales et réseau judiciaire international).

Une version électronique de cette brochure en anglais, français ou espagnol, peut être obtenue sur le site Internet de la Conférence de La Haye :

[www.hcch.net/index\\_fr.php?act=events.details&year=2005&varevent=111](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=events.details&year=2005&varevent=111).

## Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants

*Le Protocole compte 114 Etats signataires et 101 Etats parties.*

**A**u cours du mois de septembre, trois nouveaux Etats ont signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Bhoutan, le 15 septembre, Fidji et Vanuatu, le 16 septembre 2005). Par ailleurs Saint Vincent et les Grenadines ont adhéré au Protocole le 16 septembre 2005 (sur les signatures, ratifications ou adhésions, voir aussi les Bulletins 10/2005, 6/2005, 63 et 54). Pour

rappel (voir Bulletin 63), cet instrument, entré en vigueur le 18 janvier 2002, impose entre autres aux Etats d'incriminer pénalement le fait, pour un intermédiaire, de susciter « improprement » un consentement à l'adoption nationale ou internationale, en violation des instruments internationaux applicables (notamment l'article 3 de la Convention de La Haye de 1993).

Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

[www.ohchr.org/english/countries/ratification/11\\_c.htm](http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_c.htm).

### INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69)

- **Brésil:** Les nouvelles coordonnées de l'Autorité centrale fédérale sont: Autoridade Central Administrativa Federal, Secretaria Especial dos Direitos Humanos – Presidência da República, Edifício Sede, sala 212, 70064-900 Brasília, Brésil; tél.: +55 (61) 3429 3975 / 3429 3481; fax : +55 (61) 3429 3261; [www.presidencia.gov.br/sedh](http://www.presidencia.gov.br/sedh), [sedh-acaf@sedh.gov.br](mailto:sedh-acaf@sedh.gov.br); contact: Mme Patricia Lamego de Teixeira Soares, Coordinatrice, [patricia.soares@sedh.gov.br](mailto:patricia.soares@sedh.gov.br).
- **Burundi:** Les coordonnées de l'Autorité centrale ont été mises à jour : Ministère de l'Action sociale et de la Promotion de la Femme, Boulevard de l'Uprona, Building Nyogozí, 3<sup>e</sup> étage, B.P. 2690, Bujumbura ; tél : + 257 222 431 ; fax : + 257 226 901 / + 257 224 247 ; contact : Mme Marie Goretti Nduwimana.
- **Chine:** Ce pays a désigné son Autorité centrale : le Ministère des Affaires Civiles, dont les coordonnées sont : 147 Beiheyuan Street, Dong Cheng District, 100721 Beijing. Il a aussi désigné les autorités centrales et compétentes pour les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

- **El Salvador** : Ce pays a nommé la personne à contacter à l'Autorité centrale (La Procuraduría General de la República) : Mme A.Y. Lopez de Pineda, dont les coordonnées sont 13A Calle Peniente, Centro de Gobierno, San Salvador ; tél : + 503 222 3815 ; fax : 503 221 3602.
- **Géorgie** : Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale : Ministry of Education of Georgia, 2 Uznade Str., Tbilisi, Géorgie 380002 ; tél : + 995 (32) 952 514 / + 995 (32) 953 155 ; fax : + 995 (32) 953 155 ; contact : M. Tamaz Tatishvili, Ministre adjoint.
- **Inde** : Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale: Central Adoption Resource Agency, West Block VIII, Wing II, Floor II, R.K. Puram, New Delhi 110 066 ; tél : + 91 (11) 2618 0194/96 et + 91 (11) 2610 5346 ; fax : + 91 (11) 2618 0198, courriel : [cara@bol.net.in](mailto:cara@bol.net.in); [www.adoptionindia.nic.in](http://www.adoptionindia.nic.in); contact : M. S.K. Mishra, Co-Directeur et M. B.K. Sahu, Directeur adjoint, tél : + 91 (11) 2610 3378.
- **Norvège** : Ce pays a mis à jour la liste de ses Autorités compétentes régionales et a confirmé que l'Autorité Centrale, la Direction générale de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille, a compétence pour la délivrance du certificat de conformité.
- **Pays-Bas** : Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses organismes agréés.
- **Pologne**: Les informations suivantes complètent les coordonnées existantes de l'Autorité centrale (Ministère du travail et de la politique sociale): tél.: + 48 (22) 661 0480, + 48 (22) 629 6289; fax: + 48 (22) 661 0493; contact: Mme Victoria Biederman, Directrice adjointe, fax: +48 (22) 661 0481.
- **Philippines**: Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale, la Commission à l'adoption internationale : tél.: + 63 (2) 4101643/4 / + 63 (2) 726 4568, + 63 (2) 726 4551 ou + 63 (2) 414 9974; fax: +63 (2) 727 2026 ; contact : Mme Lournia T.R. Laraya, Directrice.
- **Slovaquie** : Les coordonnées de l'Autorité centrale ont été modifiées : Centrum pre medzinárodnoprávnu ochranu detí a mládeže (Centre pour la Protection juridique internationale de l'enfance et de la jeunesse), Spítalska 6, P.O. Box 57, 814 99 Bratislava, République Slovaque; tél.: + 421 (2) 5975 2315; fax: + 421 (2) 5296 2898; [www.cipc.sk](http://www.cipc.sk), [cipc@employment.gov.sk](mailto:cipc@employment.gov.sk); contact: Mme Alena Mátejová, Directrice, [amatej@employment.gov.sk](mailto:amatej@employment.gov.sk).
- **Afrique du Sud, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Monaco, Mongolie, Suède et Suisse** : Ces pays ont mis à jour les coordonnées de leurs Autorités centrales.

---

## LEGISLATION

Sont présentées dans ce chapitre trois révisions législatives intervenues dans le courant de l'année 2005 en Allemagne, au Royaume-Uni et en Suède. Si l'on y ajoute la Belgique (qui fera l'objet d'un article dans un prochain bulletin) et la Chine (où les conséquences possible de la ratification de la Convention de la Haye de 1993 sont présentées au chapitre suivant), il est intéressant de constater que l'adoption internationale et les sujets qui y sont liés (prise en charge de l'enfant privé de famille, adoption nationale, préparation et évaluation de l'aptitude des candidats adoptants, réglementation des organismes agréés etc.) font actuellement l'objet d'une intense activité législative à travers le monde. La mise en œuvre toujours plus effective de la Convention de La Haye de 1993 (CLH-1993) ainsi que de la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant (CDE) conduit ainsi nombre de pays à procéder à d'importantes réformes qui intègrent, et le plus souvent de manière directe et très concrète, les principes fondamentaux que sont par exemple le respect de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant ou la surveillance des organismes agréés et des coûts de l'adoption. Elle fait souvent suite à une importante analyse de fond des contextes nationaux en la matière, qui permet de porter à l'agenda politique des sujets parfois négligés. Tant la CLH-1993 que la CDE remplissent ainsi un rôle déterminant dans l'évolution de la compréhension et de l'application des droits de l'enfant, ce dont on ne peut que se réjouir en cette fin d'année.

## ALLEMAGNE: Des mises en pratique additionnelles de la CLH-1993 grâce à des instruments législatifs

*Une législation secondaire détaillant les procédures de reconnaissance – c'est-à-dire d'accréditation selon la CLH – et de supervision des organismes d'adoption non gouvernementaux, ainsi que la réglementation des frais et le remboursement des coûts d'adoption en Allemagne, est entrée en vigueur en mai 2005.*

**L**e Ministère fédéral des Affaires familiales a promulgué un règlement qui établit la mise en pratique détaillée de la Loi relative au Placement en Adoption et qui portent entre autres sur l'accréditation et la surveillance des organismes non gouvernementaux qui s'occupent d'adoption nationale et internationale. Ces règlements traitent aussi de la possibilité pour les organismes d'Etat – c'est-à-dire les Autorités centrales d'adoption des « Länder » et les organismes d'adoption des bureaux locaux de protection de la jeunesse – de facturer les frais et de demander le remboursement des coûts. Le Règlement sur la reconnaissance des organismes d'adoption non gouvernementaux et le remboursement des démarches d'adoption (*Verordnung über die Anerkennung von Adoptionsvermittlungsstellen in freier Trägerschaft sowie die im Adoptionsvermittlungsverfahren zu erstattenden Kosten*) a été promulgué sous la Loi relative au placement en adoption de 2002 et est entré en vigueur le 19 mai 2005 (disponible sur <http://217.160.60.235/BGBL/bgbl1f/bgbl105s1266.pdf>, seulement en allemand).

### Organismes d'adoption non gouvernementaux

Les Règlements mentionnés ci-dessus énumèrent non seulement les critères et procédures pour la reconnaissance des organismes d'adoption, mais aussi le processus de demande d'autorisation particulière délivrée aux organismes d'adoption internationale. En accord avec les dispositions pertinentes, les organismes d'adoption non gouvernementaux doivent remplir les critères d'une procédure d'accréditation stricte, telle qu'établie par l'Autorité centrale d'adoption du bureau de protection de la jeunesse du « Land » concerné et qu'ils fassent l'objet par la suite d'une surveillance et supervision continues.

En plus des exigences générales pour être reconnu – tel que son statut d'organisation à

but non lucratif, sa situation financière, et son plan financier – l'organisme d'adoption internationale doit aussi soumettre une documentation particulière concernant ses activités internationales. Celle-ci inclut la désignation des pays d'origine des enfants qui vont être placés en adoption; l'identification de l'Autorité centrale ou des Organismes agréés pour l'adoption (OAA) des pays d'origine avec lesquels la procédure d'adoption sera menée à bien; la preuve de l'autorisation ou, si les pays ne sont pas des Etats contractants de la CLH-1993, une preuve des qualifications professionnelles des organismes dans les pays d'origine; la preuve de la coopération avec les organismes des pays d'origine y compris les accords applicables; la preuve de l'autorisation accordée à l'organisme, ou ses qualifications professionnelles, pour décider des placements en adoption dans les pays d'origine; la description des procédures et des processus, y compris le plan d'activité, si applicable; une estimation des coûts moyens pour les procédures de placement en adoption en énumérant en détail chaque pays d'origine; et la démonstration de l'adéquation particulière du personnel de l'organisme d'adoption et de sa conformité aux exigences professionnelles.

A la fin de chaque année, on exige aussi des organismes d'adoption non gouvernementaux de fournir un rapport détaillé de leurs activités ainsi que des données statistiques à l'autorité d'accréditation, afin que cette dernière évalue le respect des standards professionnels, et les conditions minimales institutionnelles et de personnel.

Notons encore que la législation allemande ne demande pas aux candidats adoptants de passer par un OAA.

### Frais et coûts d'adoption

Les frais d'adoption et les autres dépenses liées à l'adoption internationale ont été aussi touchés par les changements législatifs. Plus particulièrement, la législation définit les frais

que les services d'adoption étatiques peuvent facturer pour leur procédure d'adoption, ainsi que les dépenses qui leur sont remboursées quand ils effectuent des placements en adoption internationale (c.-à-d. l'achat de certificats, la traduction et l'opinion de l'expert). Ceci est applicable aux Autorités centrales d'adoption des « Länder » et aux bureaux locaux de protection de la jeunesse, et n'affecte pas les organismes d'adoption non gouvernementaux. Le montant des frais est déterminé par l'étendue du travail requis, par ex. les visites à domicile et les rapports d'étude à domicile. Néanmoins, il est limité à un maximum de € 2'000 (€ 800 pour les démarches sans visite domiciliaire et € 1'200 pour cette dernière), plus les dépenses. Il est important de noter que les services initiaux de conseil pour les candidats à l'adoption sont gratuits et aucun frais séparé ne peut

être fixé pour la préparation des rapports de suivi.

Sources: Heidemarie Bienentreu, Avocate, Familie International Frankfurt e.V (Correspondante allemande du SSI), [bienentreu@fif-ev.de](mailto:bienentreu@fif-ev.de), [www.fif-ev.de](http://www.fif-ev.de); Autorité centrale allemande ; Verordnung über die Anerkennung von Adoptionsvermittlungsstellen in freier Trägerschaft sowie die im Adoptionsvermittlungsverfahren zu erstehenden Kosten (Adoptionsvermittlungstellenanerkennungs- und Kostenverordnung – AdVermiStAnKov), 4 Mai 2005, dans la Gazette de la Loi Fédérale (*Bundesgesetzblatt*), Partie I, No. 28, 18 Mai 2005: <http://217.160.60.235/BGBL/bgbl1f/bgbl105s1266.pdf> (seulement en allemand). Gesetz über die Vermittlung der Annahme als Kind und über das Verbot der Vermittlung von Ersatzmüttern (Adoptionsvermittlungsgesetz – AdVermiG), 1 January 2002, Federal Law Gazette (*Bundesgesetzblatt*), Part I, S. 2950): [www.bundeszentralregister.de/bzaa/adop\\_pdf/6adop\\_p.pdf](http://www.bundeszentralregister.de/bzaa/adop_pdf/6adop_p.pdf).

## ROYAUME-UNI: Entrée en vigueur de la Loi relative à l'adoption et aux enfants de 2002

*Cette loi reflète une avancée significative dans le processus d'harmonisation de la législation concernant l'adoption en Angleterre et au pays de Galles, ainsi qu'un pas de plus vers la protection de l'intérêt de l'enfant.*

Un nombre important de dispositions de la Loi relative à l'adoption et aux enfants de 2002 vont entrer en vigueur le 30 décembre 2005 et concernent les adoptions nationales et internationales. La loi a été par la suite complétée par un certain nombre d'instruments législatifs, conçus pour détailler son processus de mise en œuvre et les exigences procédurales. Ces instruments incluent les Règlements relatifs aux organismes d'adoption de 2005, les Règlements relatifs à l'aptitude des candidats adoptants de 2005, et les Règlements sur les adoptions incluant un élément étranger de 2005. Ils vont entrer en vigueur à la même date que la loi.

### Problématiques essentielles à considérer lors d'adoptions nationale et internationale

Le gouvernement a fait de grands efforts afin de renforcer le statut de l'adoption comme une option pour le placement permanent, d'incorporer dans sa législation le principe selon lequel le bien-être de l'enfant est prépondérant, et de s'assurer que les droits de l'enfant sont protégés de

façon adéquate à tous les niveaux du processus de prise de décision concernant sa protection et son adoption. Les dispositions initiales de la loi mettent en évidence les problématiques, les critères et les conditions pour pouvoir placer un enfant en adoption, y compris le consentement, les ordres de placement, le contact, les ordres d'adoption, les candidatures, les informations et les archives qui ont été conservées et divulguées, le statut conféré par l'adoption, et l'enregistrement de l'adoption. En plus de cette large panoplie de dispositions applicables à l'adoption nationale et internationale, le chapitre 6 de la loi mentionne aussi des dispositions particulières concernant les adoptions avec un élément étranger. Ceci couvre les adoptions hors CLH, du point de vue du Royaume Uni en tant que pays d'accueil et pays d'origine. Les adoptions réalisées dans le cadre de la CLH sont réglementées par un cadre légal différent qui a été mis à jour afin d'être conforme à la loi relative aux adoptions et aux enfants de 2002.



## Dispositions particulières relatives aux adoptions internationales

La Partie 3, Chapitre 1 des Règlements sur les adoptions avec un élément étranger de 2005 expose les conditions procédurales, lorsque le Royaume Uni est le pays d'accueil dans le cadre des adoptions internationales. Afin de renforcer les garanties de l'adoption et d'améliorer les contrôles légaux sur l'adoption internationale, des critères et des conditions détaillés ont été édictés concernant l'éligibilité des candidats adoptants et leur aptitude à adopter, les conditions imposées aux candidats, aux agences d'adoption et aux autorités locales, et concernant les implications de l'adoption sur l'enfant.

La Partie 3, Chapitre 2 de cette législation, quant à elle, adresse les problématiques liées aux adoptions où le Royaume Uni est le pays d'origine. A cet égard, les préoccupations et les buts sont similaires: les problématiques principales consistent toujours à fournir assistance et information à l'enfant, au parent biologique ou au tuteur, à

s'assurer que les différentes étapes complexes du processus de prise de décision sont respectées par les organismes d'adoption et les commissions, et que la responsabilité parentale est accordée de façon appropriée.

En conclusion, le Royaume Uni a fait de véritables efforts afin de garantir que le besoin de l'enfant d'avoir une vie de famille permanente ainsi que son bien-être soient considérés prioritairement dans chaque décision de la procédure d'adoption professionnelle.

Sources: Département de l'Education et des Aptitudes, Adoption (Autorité centrale):

[www.dfes.gov.uk/adoption/index.shtml](http://www.dfes.gov.uk/adoption/index.shtml); Loi relative à l'adoption et aux enfants de 2002:

[www.opsi.gov.uk/acts/acts2002/20020038.htm](http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2002/20020038.htm);

Règlements sur les adoptions avec un élément étranger de 2005:

[www.opsi.gov.uk/si/si2005/20050392.htm](http://www.opsi.gov.uk/si/si2005/20050392.htm); Conseils sur l'adoption: Loi relative à l'adoption et aux enfants de 2002 (DfES):

[www.dfes.gov.uk/adoption/update290705.shtml](http://www.dfes.gov.uk/adoption/update290705.shtml);

Association britannique pour l'adoption et le placement: [www.baaf.org.uk/info/lpp/law/adact.shtml](http://www.baaf.org.uk/info/lpp/law/adact.shtml).

## SUEDE: Une nouvelle législation sur l'adoption internationale

*La législation suédoise sur l'adoption internationale a été amendée par divers textes, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ces amendements concernent principalement la réforme de l'Autorité centrale (voir Bulletin 3/2005), l'activité d'intermédiaire en matière d'adoption internationale et l'évaluation de l'aptitude des candidats adoptants. En Suède, environ 1000 enfants sont adoptés de l'étranger chaque année.*

L'un des principaux changements introduit par la nouvelle législation est la réforme de l'organisme administratif central chargé de l'adoption internationale. La version amendée de la Loi consécutive à l'adhésion de la Suède à La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993) prévoit que l'Autorité suédoise pour les adoptions internationales (MIA ; [www.mia.adopt.se](http://www.mia.adopt.se)) est l'Autorité centrale telle que mentionnée dans la CLH-1993 (Section 2).

Cette réforme a pour objectif de renforcer l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe fondamental dans la procédure d'adoption internationale. Alors que la fonction du précédent service administratif chargé de superviser la procédure consistait à "faciliter l'adoption d'enfants provenant

d'autres pays" (Arrêté contenant des instructions pour le Conseil national suédois relatif aux adoptions internationales, Section 1 (abrogée)), la nouvelle législation stipule que la MIA doit faire en sorte que le travail des organismes agréés pour l'intermédiation de l'adoption internationale soit réalisé en accord avec la loi et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant [...] et de manière éthique (Arrêté contenant les instructions pour la MIA, section 3). D'autres tâches de la MIA incluent aussi le respect des développements internationaux relatifs à l'adoption d'enfants étrangers et le contrôle de l'évolution des coûts de l'adoption d'enfants étrangers (Arrêté contenant des instructions pour l'Autorité suédoise d'adoption internationale, Section 3).

## **Médiation par les organismes d'adoption agréés**

La nouvelle législation confirme aussi que *les adoptions internationales doivent faire l'objet d'une médiation par des organismes d'adoption agréés (OAA), sauf dans les "cas d'adoption impliquant des enfants apparentés ou lorsqu'il y a des raisons spéciales pour adopter sans l'intermédiation d'une association agréée".* Dans ces cas-là, la MIA doit décider si la procédure est acceptable avant que l'enfant ne quitte le pays (*Loi relative à l'intermédiation de l'adoption internationale*, Section 3). Ces dispositions constituent certainement des garanties supplémentaires de protection de l'intérêt des enfants.

Selon la législation suédoise, l'agrément pour travailler en Suède ne peut être accordé qu'à des associations dont l'objectif principal est l'intermédiation des adoptions internationales. De plus, l'association doit faire preuve de l'expertise adéquate, et travailler dans un but non lucratif, avec l'intérêt de l'enfant comme principe directeur prioritaire. L'agrément peut être accordé au maximum pour 5 ans pour ce qui concerne les activités en Suède. Il est limité à deux ans pour ce qui concerne les activités à l'étranger (*Loi relative à l'intermédiation de l'adoption internationale*, Sections 6, 6a et 7).

A ce sujet, et en plus des conditions générales, l'association doit aussi remplir d'autres exigences afin de pouvoir travailler dans un autre pays. En particulier, *elle ne peut agir que dans les pays où la législation sur l'adoption prend en compte les principes fondamentaux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et de la CLH-1993, et où l'administration locale en ce qui concerne l'adoption internationale est efficace. De surcroît, l'association doit rendre compte de ses coûts à l'étranger et de leur distribution.*

## **Les candidats adoptants**

En Suède, les évaluations d'aptitude des candidats sont réalisées par les comités

locaux de protection sociale. Selon la nouvelle législation, ces comités doivent être *particulièrement attentifs "aux connaissances des candidats et à leur compréhension de la problématique des enfants en voie d'adoption, de leurs besoins et de leurs réactions à l'adoption planifiée, à l'âge du candidat, à son état de santé, à ses qualités personnelles et à son réseau social".* De plus, *les candidats adoptants doivent suivre une formation parentale afin d'obtenir l'autorisation d'adopter (Loi relative aux services sociaux, Section 12).* La déclaration d'aptitude est valide durant deux années, mais elle peut être retirée plus tôt.

Le projet de législation prévoyait aussi à l'origine des mesures en vue de renforcer les évaluations des foyers et de créer des soutiens post-adoption spécialisés pour les adoptés et leurs familles. Ces propositions ne furent toutefois pas suivies par le gouvernement.

## **Une procédure axée sur l'enfant**

La nouvelle législation suédoise relative à l'adoption internationale met donc l'enfant au centre de la procédure. Les amendements, qui sont entrés en vigueur en 2005, stipulent clairement que chaque protagoniste intervenant dans la procédure doit être guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, par la vision d'une politique éthique globale concernant l'adoption internationale et par une connaissance complète de la situation dans les pays d'origine. La description explicite des critères, dont les comités de protection sociale doivent tenir compte lors de l'évaluation de l'aptitude des candidats adoptants, contribue aussi à atteindre ce but.

Sources: MIA : pour les coordonnées, mises à jour, voir Bulletin 3/2005 ; Adoptions centrum, [www.adoptionscentrum.se](http://www.adoptionscentrum.se).

La nouvelle législation est disponible au SSI/CIR en version électronique (en anglais uniquement).

## CHINE: Implications de la ratification de la CLH-1993 pour le pays ayant le taux le plus élevé d'enfants adoptés internationalement

*La ratification de la CLH-1993 par la République Populaire de Chine et l'examen de ses rapports périodiques par le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies vont indubitablement contribuer à la réforme de la législation et de la pratique domestiques de la Chine en terme d'adoption.*

**A**vec plus de 11'000 enfants adoptés internationalement en 2003 (selon la Conférence de La Haye de droit international privé), la Chine est devenue le 67<sup>ème</sup> Etat partie à la CLH-1993, le 16 septembre 2005. Selon la déclaration de la Chine, il a été décidé que la Convention s'applique également aux Régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

Ceci est une étape cruciale dans le large processus de réforme que la Chine a entrepris en matière d'adoption nationale et internationale. Les premiers pas dans cette direction ont été entrepris en 1998, quand le Comité permanent du 9<sup>ème</sup> Congrès National du Peuple a accepté la Résolution sur l'Amendement de la Loi sur l'Adoption, qui a permis à la législation existante d'être alignée avec les standards internationaux. La Résolution est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

### Législation domestique

Les amendements de la législation existante, approuvés en 1999, mettaient l'accent sur le principe de l'intérêt de l'enfant, sur les critères pour l'adoption et pour les candidats voulant adopter des enfants chinois depuis l'étranger, et sur l'établissement d'un modèle conséquent pour l'enregistrement des « relations adoptives » (Voir Bulletin mensuel 12). Etant donné les conséquences de la politique de l'enfant unique – en particulier le phénomène d'abandon d'enfant –, l'établissement d'une telle législation était la bienvenue (pour plus d'information sur la situation de la Chine, voir Bulletin mensuel 8-9/2005).

La mise en application de ces changements est réalisée en accord avec les Règlements de 1993 relatifs à l'enregistrement en République Populaire de Chine des adoptions par des nationaux vivant à l'étranger et avec d'autres instruments

détaillant les conditions strictes de demandes étrangères d'adoption et l'information à fournir par les parties désirant faire adopter un enfant.

Dans ce sens, le Centre Chinois pour les Affaires d'Adoption (CCAA) – qui fait partie du Ministère des Affaires civiles et qui fait office d'Autorité centrale – est un acteur majeur de la supervision de la mise en pratique de cette nouvelle législation et pour garantir la conformité entre les conditions légales nationales et internationales. Il a aussi récemment publié toute une série de documents essentiels, y compris les Conditions de base pour les organisations d'adoption internationale travaillant en coopération avec le CCAA et les Règlements et Conditions provisionnels pour les organismes d'adoption étrangers effectuant des adoptions en Chine. Ces derniers documents ont été promulgués en 2003.

### Problématiques soulevées par le Comité des Droits de l'Enfant

Malgré les efforts pour aligner la législation et la pratique domestiques sur les normes internationales, le Comité des Droits de l'Enfant a réitéré un certain nombre de préoccupations lorsqu'il a examiné le rapport de la Chine en septembre 2005. Il a relevé, en particulier, l'absence d'information appropriée sur *le nombre d'adoptions internationales et d'agences facilitant de telles adoptions* en Chine. Il a aussi soulevé la problématique du "manque de garanties explicites pour *les enfants sans certificat de naissance* de maintenir leur droit à l'identité tout au long du processus d'adoption". Pour ces raisons, le Comité a émis un certain nombre de recommandations afin d'améliorer la situation: incorporer les normes internationales dans la législation nationale, renforcer la supervision des agences facilitant les adoptions internationales, promulguer des mesures législatives et administratives pour

assurer que tous les enfants sans certificat de naissance voient leur droit à l'identité garanti, promouvoir parmi les fonctionnaires et les autres professionnels le principe selon lequel l'adoption internationale est une option exceptionnelle de prise en charge alternative (voir Bulletin mensuel 8-9/2005).

Aux vues des réformes et des pratiques actuelles de la République Populaire de Chine, la promulgation de la législation secondaire spécifique mentionnée ci-dessus en relation avec la création d'un système d'autorisation annuelle pour les organismes d'adoption étrangers, doit être considérée comme une amélioration. Néanmoins, il reste important d'attirer l'attention sur les problématiques telles que les coûts de l'adoption en Chine considérés comme étant élevés et parfois peu transparents, les rapports médicaux parfois incomplets des enfants adoptables, et sur le fait que les besoins émotionnels de certains enfants n'ont pas été suffisamment pris en considération lorsqu'ils ont été présentés à des candidats adoptants (selon plusieurs correspondants du SSI et des contacts du CIR dans des pays d'accueil).

### Implications de la ratification de la CLH-1993

A la lumière des commentaires ci-dessus, la ratification de la CLH-1993 par la Chine (voir Bulletin mensuel 10/2005) va certainement créer l'opportunité de développer des garanties afin d'assurer que les adoptions internationales et les procédures applicables soient transparentes et cohérentes et qu'elles tiennent compte systématiquement du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par la CDE (art. 3) et la CLH-1993 (art. 1.a), et du principe de la subsidiarité de l'adoption internationale (la priorité doit être donnée au maintien ou à la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine ou, si cela est impossible,

à l'adoption nationale: art. 21.b CDE et art. 4.b CLH-1993).

Par rapport aux commentaires faits par le Comité des droits de l'enfant concernant les informations incomplètes sur les organismes facilitant les adoptions internationales, la ratification de la CLH-1993 a imposé à l'Etat une obligation de mentionner au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé les Autorités Centrales, les Organismes agréés, et tout autre organe compétent en matière d'adoption internationale (arts. 13 et 22 CLH-1993). Ces informations n'ont pas encore été transmises.

Nous pouvons espérer, en outre, que les conditions procédurales garanties par la CLH-1993 assureront une meilleure supervision des organes facilitant de telles adoptions, et leurs procédures.

De plus, la ratification de la CLH-1993 va inciter la Chine à aborder les critiques répétées sur les coûts élevés de l'adoption et à respecter les conditions des arts. 32.2 et 32.3 de la Convention. Finalement, la CLH-1993 renforce l'obligation de la Chine de respecter et protéger les droits fondamentaux de l'enfant – y compris son droit à l'identité –, de prendre en considération ses besoins émotionnels au cours du processus de prise en charge et d'adoption, et d'assurer que les rapports sur les enfants adoptables comprennent toutes les informations nécessaires.

Sources: Conférence de La Haye de droit international privé: <http://hcch.e-vision.nl>; 2<sup>ème</sup> Rapport périodique: Chine (CRC/C/83/Add.9, 15/07/2005): [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/dee0df902365733fc125707a003878e1?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/dee0df902365733fc125707a003878e1?Opendocument); Observations finales du Comité des Droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.271, 30/09/2005): [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/e479f5e3f8325546c125708c004c2217?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/e479f5e3f8325546c125708c004c2217?Opendocument); Centre chinois pour les Affaires d'adoption ([www.china-ccaa.org](http://www.china-ccaa.org)): contient les principales réglementations chinoises sur l'adoption internationale.

## PAKISTAN : La crise humanitaire met en lumière les lacunes du système de protection de l'enfant

*Une fois de plus, une situation de crise exacerbe les insuffisances structurelles d'un pays, en particulier en matière de protection de l'enfance. Le développement de directives internationales pourrait jouer un rôle dans le renforcement des capacités existantes et l'amélioration de la prise en charge des enfants tout au long des phases de crise.*

**A**u cours des derniers mois, le monde a été secoué par plusieurs catastrophes naturelles,

la plus notable étant le Tsunami dans l'Asie du sud (voir Bulletin mensuel 1/2005). Le 8 octobre 2005, un tremblement de terre

dévastateur, et similaire en magnitude au Tsunami, a frappé le Pakistan. Il a fait environ 74'000 morts, 100'000 blessés et 3 millions de sans-abri. En considérant que 50% de la population pakistanaise a en dessous de 18 ans, on peut supposer qu'une grande partie des personnes touchées sont des enfants. Protéger les enfants des conséquences d'un tremblement de terre requiert un nombre infini de mesures de soutien, ne serait-ce que pour nourrir les milliers d'enfants supposés orphelins ou séparés de leurs parents.

La société de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a immédiatement débuté la procédure de réunification familiale en enregistrant les enfants séparés, et en s'assurant que les enfants ayant besoin de soins médicaux soient soignés puis réunis avec des membres de leur famille. Mais l'arrivée de l'hiver himalayen a imposé des délais menaçant la vie et accroissant la vulnérabilité des personnes déplacées, particulièrement les enfants séparés. L'UNICEF a rapporté que la localisation des personnes affectées était un tel défi, que deux semaines après le désastre il y avait toujours des milliers d'enfants inaccessibles dans les montagnes.

A la suite du tremblement de terre, diverses organisations ont lancé des appels insistant sur la nécessité d'une aide d'urgence immédiate. Toutefois, les 5,8 milliards de dollars promis à la conférence internationale des donateurs du 19 novembre 2005 sont principalement destinés à des objectifs à long terme. Plusieurs spécialistes ont averti que l'absence de ressources immédiates risque de provoquer une seconde crise humanitaire, les enfants vulnérables manquant encore cruellement d'assistance de base. Une évolution rapide vers une phase de reconstruction est cruciale afin de réduire le traumatisme expérimenté durant cette période de déplacement et de permettre aux organisations d'assistance d'étendre leurs capacités de recherche et de réunification des familles.

### **Priorité à la réunification familiale et au soutien**

Au Pakistan, et contrairement aux réactions qui ont suivi le Tsunami, la question des pratiques contraires à l'éthique en matière d'adoption internationale ne s'est pas posée. En effet, la Loi Islamique ne permet pas l'adoption internationale et aucun « appel à l'adoption » n'a été exprimé en occident,

comme se fût le cas après le Tsunami. Peu après le tremblement de terre, le gouvernement pakistanais, par le biais de son Premier Ministre Shaukat Aziz, a par ailleurs déclaré que l'adoption d'enfants ne serait pas permise.

Les premières évaluations de l'UNICEF rapportent que la majorité des enfants non accompagnés étaient pris en charge par la famille élargie. Les services de soutien pour les enfants non accompagnés seront fournis via la coordination de l'UNICEF et le Ministère gouvernemental du Bien-être social et de la protection de l'Enfant. L'UNICEF maintient une approche holistique de l'aide d'urgence, reconnaissant que la réunification familiale n'est pas seulement un acte de rassemblement de l'enfant avec ses parents, mais plutôt une procédure suivie de soutien.

Rappelons ici les principes défendus par le SSI: établir des procédures opportunes d'identification et d'enregistrement pour les enfants séparés de leurs parents et pour lesquels aucun adulte n'est responsable selon la loi ou la coutume est une priorité. Une recherche devrait aussi être menée au sein de la famille de l'enfant et de sa communauté. Durant cette phase d'urgence, les enfants non accompagnés doivent être pris en charge au niveau local, au sein d'une famille d'accueil de leur communauté, ou dans des institutions existantes. La création de nouvelles institutions devrait être évitée autant que possible (voir Bulletin mensuel 1/2005).

### **Besoin de changement dans l'assistance aux enfants et la législation de protection**

Avant le tremblement de terre, les institutions pakistanaises pour les enfants en besoin de prise en charge alternative étaient critiquées par le Comité des Droits de l'Enfant (CDE) pour diverses inadéquations telles que l'absence de standards et de procédures claires, et les moyens déficients de consignation des dossiers et d'évaluation des enfants ayant besoin de prise en charge alternative. Les observations faites par le CDE ont aussi souligné le manque de supervision tout au long du placement de l'enfant au sein de la famille élargie et l'insuffisance de l'assistance fournie aux personnes prenant soin d'eux. Reconnaisant qu'une telle lacune dans la législation pourrait sévèrement porter atteinte à une aide d'urgence à long terme, l'UNICEF a

recommandé au parlement pakistanais d'accélérer la procédure par laquelle le projet de loi sur la protection de l'enfant sera promulgué comme une mesure pour résoudre l'après tremblement de terre et les problèmes futurs de protection pour les enfants pakistanais.

### **Prochaines directives pour les enfants privés de prise en charge parentale**

Les circonstances dramatiques qui ont frappé le Pakistan illustrent néanmoins un besoin, qui a auparavant amené l'UNICEF et le SSI à lancer un appel pour un instrument international afin de fournir des directives concernant la protection des enfants privés de prise en charge parentale. Une telle ressource fournirait des directives générales, tout en énumérant aussi les pratiques spécifiques adaptées aux situations de crise (voir Bulletin mensuel 72-73). Le SSI coordonne un groupe de travail d'ONG qui planche actuellement sur un projet de directives qui sera proposé à l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2006. Ce document pourrait être une ressource particulièrement précieuse en réponse à la situation difficile de la prise en charge

alternative au Pakistan, particulièrement en l'absence de législation directrice en la matière.

Pour plus d'information concernant les crises actuelles, voir : UNICEF ([www.unicef.org](http://www.unicef.org)), ou le Comité International de la Croix Rouge ([www.cicr.org](http://www.cicr.org)).

Sources: Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant: Pakistan, 27/10/2003. CRC/C/15/Add.217., ([http://193.194.138.190/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/ae8223e67667611fc1256df1002eac68](http://193.194.138.190/tbs/doc.nsf/(Symbol)/ae8223e67667611fc1256df1002eac68)); Groupe de travail des ONG sur les Enfants privés de prise en charge parentale, ([www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/NGOGp\\_GuideOverview040205\\_000.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/NGOGp_GuideOverview040205_000.pdf)); Service Social International et l'UNICEF, Assistance pour les enfants dans des situations de crise: Implications pour les Standards internationaux ([www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/EmergenciesENG.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/EmergenciesENG.pdf)); Save the Children Royaume Uni, ([www.crin.org/resources/infodetail.asp?ID=6518&flag=news](http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?ID=6518&flag=news)); The Daily Times, ([www.dailytimes.com.pk/default.asp?date=10%2F21%2F2005](http://www.dailytimes.com.pk/default.asp?date=10%2F21%2F2005)); UNICEF, ([www.unicef.org/infobycountry/pakistan.html](http://www.unicef.org/infobycountry/pakistan.html)); Centre de nouvelles ONU, ([www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=16635&Cr=pakistan&Cr1=quake](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=16635&Cr=pakistan&Cr1=quake)); Centre de nouvelles ONU, ([www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=16622&Cr=Pakistan&Cr1=](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=16622&Cr=Pakistan&Cr1=)); USA TODAY, ([www.usatoday.com/news/world/2005-10-16-quakeadoption\\_x.htm](http://www.usatoday.com/news/world/2005-10-16-quakeadoption_x.htm)). Society for the Protection of the Rights of the Child (SPARC) ([www.sparc.org](http://www.sparc.org)).

---

## APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE

### **L'intégration des enfants adoptés à l'école demande du temps et de la flexibilité de la part du système éducatif et des divers acteurs impliqués**

*L'association française de parents adoptifs Enfance et Familles d'Adoption a réalisé une enquête sur les enfants adoptés et leur scolarité. Elle l'a présentée dans les deux derniers numéros de sa revue trimestrielle Accueil. Elle en a aussi fait l'objet de son congrès national.*

**L'**école occupe une place centrale dans les sociétés actuelles, d'autant plus en Occident. La réussite scolaire est considérée comme un prérequis à la réussite professionnelle, mais aussi sociale. En effet, celui/celle qui réalise de bonnes études, couronnées de diplômes, est généralement bien considéré socialement alors que celui/celle qui accomplit un parcours médiocre risque plutôt d'être marginalisé. Dans ce contexte, il est important que l'enfant adopté trouve sa place dans le système éducatif, c'est-à-dire non seulement l'école, mais aussi les soutiens parascolaires et familiaux. L'association française Enfance et Familles d'Adoption

(EFA) le rappelle dans son dossier « Savoir(s): Nos enfants et la scolarité » publié dans les deux derniers numéros de sa revue trimestrielle Accueil. Ce thème a également fait l'objet du congrès national de l'association de parents adoptifs en octobre dernier (nous vous tiendrons informés de la parution des actes du congrès).

Le document publié dans Accueil présente les résultats d'une vaste enquête qu'EFA a menée auprès de ses membres par le biais d'un questionnaire auquel plus de 1000 personnes ont répondu. La parution donne également la parole aux adoptants (essentiellement), aux adoptés, aux enseignants et aux spécialistes de l'adoption.

### **L'adaptation scolaire semble plus facile lorsque l'enfant a acquis les bases de la lecture dans son pays d'origine**

Il ressort notamment de ce dossier que les enfants adoptés ont généralement des parcours scolaires analogues à ceux des autres enfants, même s'ils ont souvent un peu plus de mal à s'adapter, particulièrement au début de la scolarisation. Le parent d'un enfant adopté explique ainsi que « *Les difficultés ont été d'assez courte durée. [...] La motivation scolaire à l'entrée au CP [1<sup>ère</sup> année d'école primaire] n'était pas évidente mais elle s'est bien déclenchée au cours du CP.* »

Ces difficultés d'acclimatation du début de scolarité semblent toutefois s'amointrer si l'enfant a déjà acquis les bases de la lecture dans son pays d'origine. Ainsi, ce parent d'un enfant devenu brillant tant en français et en langues étrangères qu'en mathématiques et en physique raconte : « *Le fait que Diego (adopté à 7 ans au Brésil) sache déchiffrer les lettres, même s'il ne savait pas lire couramment, l'a certainement beaucoup aidé. Il n'avait plus que la barrière de la langue à franchir.* »

### **L'enfant a besoin de temps avant de se plonger dans son nouvel environnement scolaire et pour s'y adapter**

Dans tous les cas, l'enfant adopté a besoin de temps avant de s'immerger dans ce nouvel environnement scolaire, a fortiori s'il a été adopté grand. « *Le plonger d'emblée, s'il est arrivé à l'âge de la scolarité, dans cet univers d'acquisitions, revient à lui demander de courir, de sauter, de franchir des obstacles ou de lancer un poids sans se préoccuper de lui fournir les préalables osseux et musculaires sans lesquels de tels mouvements sont évidemment impossibles* », explique Michel Lemay dans son livre intitulé « *J'ai mal à ma mère* »<sup>1</sup> et cité dans le dossier d'EFA.

Lorsque l'enfant intègre sa nouvelle école, il faut encore du temps pour qu'il apprivoise son nouvel environnement scolaire, s'y adapte et se sente prêt à véritablement apprendre quelque chose. En effet, l'enfant a besoin de se sentir en confiance et d'avoir une bonne estime de lui-même pour pouvoir

apprendre. Dans cette perspective, le regard des autres, et en premier lieu celui des parents, est très important, comme en témoigne ce couple : « *Nous avons l'impression que notre fille, adoptée en France à l'âge de 8 ans, manque de confiance en elle et que cela l'empêche de se connecter à ses ressources. Sans doute ressent-elle la pression de notre part, notre peur de l'échec est importante, mais nous essayons toujours de la rassurer au mieux et nous savons lui montrer que finalement, elle a réussi. Cela entraîne aussi un laps de temps très long consacré aux devoirs.* »

### **L'intégration de l'enfant est parfois compliquée par la rigidité du système**

Par ailleurs, l'intégration de l'enfant en milieu scolaire est parfois compliquée par la rigidité d'un système qui assimile mal les enfants différents. Certains parents en ressentent une réelle frustration : « *Antoine est arrivé à 9 ans de Pologne ne sachant ni lire ni écrire et avec des problèmes de dyslexie. A la demande de l'inspecteur d'académie, il est rentré directement au CE1 [2<sup>ème</sup> année d'école primaire] vu son âge. Il a été ballotté d'école en école et ne s'est jamais adapté correctement à la vie scolaire.* »

Dans ces circonstances, il revient souvent à la famille, à l'adopté lui-même et surtout à l'enseignant de faire la différence. Une majorité de ces derniers y parvient bien. « *Adopté à l'âge de 10 ans, j'ai fréquenté l'école quelques mois après mon arrivée en France. Reprendre à zéro fut pour moi, et pour l'instituteur, un défi incommensurable. Dans cette classe unique au cœur de la Bresse rurale, j'ai appris les fondamentaux et perdu progressivement ma langue maternelle. Il y régnait une atmosphère si propice à l'apprentissage et à la socialisation que je me sentais comme les autres. Un an après, je comprenais le français* », rapporte un adopté. D'autres ont moins de chance : « *Si j'ai eu très tôt une soif d'apprendre et de découvrir de nouvelles choses, j'ai mal supporté le moule rigide du Lycée dans lequel j'étais, et le manque de pédagogie et de psychologie de la plupart des professeurs* », raconte cet adopté qui, malgré un début de scolarité chaotique, a réussi des études d'Histoire et une école de Journalisme.

<sup>1</sup> *J'ai mal à ma mère*, Michel LEMAY, Ed. Fleurus, Paris, 1993.

Il n'y a donc pas de parcours type. Mais, comme le dit bien un parent, « *il faut trouver un environnement scolaire et des enseignants qui acceptent des enfants grands non scolarisés, donc hors norme « Education nationale », en respectant leur rythme et en les considérant dans leur globalité de personne et non avec le seul objectif de rattrapage scolaire. C'est pour*

*beaucoup une affaire de personne plus que de structure. »*

*Source : Savoirs : Nos enfants et la scolarité, Accueil, N° 2-3, Enfance et Familles d'adoption, 2005, Paris. Disponibles auprès de Enfance et Familles d'Adoption, Fédération nationale des Associations de Foyers adoptifs, 221, rue La Fayette, 75010 Paris. Adresse électronique : [revue.accueil@adoptionefa.com](mailto:revue.accueil@adoptionefa.com). Site Internet : [www.adoptionefa.org](http://www.adoptionefa.org)*

#### CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **France/COPES :**

- a) *Sensibilisation à la question de l'adoption*, Paris, 2-3 février 2006. Ce stage est animé par Omblin Ozoux - Teffaine, psychologue. *Thèmes abordés* : Le dispositif légal et administratif ; les procédures d'agrément ; information sur les différents aspects de l'adoption nationale et internationale. Ce stage s'adresse aux jeunes professionnels qui n'ont pas encore eu à traiter des questions d'adoption et aux professionnels ayant moins d'un an d'expérience ou en attente d'un poste. A l'issue de cette première formation, les autres stages de perfectionnement seront accessibles.
- b) **France:** *Les adoptions tardives : aspects psychologiques, juridiques et cliniques*, Paris, 6-10 mars 2006. Ce stage est animé par Omblin Ozoux - Teffaine, psychologue, avec la participation de plusieurs intervenants spécialisés. *Thèmes abordés* : Les enfants adoptés à l'étranger, comme les enfants pupilles en France, sont de plus en plus souvent âgés au moment de leur adoption ; les adoptions tardives sont-elles toujours souhaitables et possibles ? ; la mise en relation dans les adoptions tardives implique la collaboration de tous les partenaires de l'enfant ; les intervenants sociaux sont confrontés à l'abandon, mais plus fréquemment au délaissement progressif ; la question difficile d'une requête auprès de la justice ; les arguments qui justifieront une décision judiciaire compatible avec l'intérêt de l'enfant ; le suivi et le traitement des situations familiales après adoption tardive ; la quête des origines chez l'enfant adopté tardivement. Ce stage est destiné aux intervenants de l'adoption et de l'aide à l'enfance. *Contact* : 20 rue de Dantzig, 75015 Paris ; tél. : +33 1 53 68 93 40 ; fax. : +33 1 53 68 93 45 ; [copes-formation@wanadoo.fr](mailto:copes-formation@wanadoo.fr); [www.lecopes.com](http://www.lecopes.com).

*Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.*

*La table des matières des Bulletins 1997 – 2005 se trouve à la page web: [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Reference/A\\_propos/a\\_propos.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html), voir Publications.*

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.